

AB/ AL

**PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR**

4 Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CEDEX

**SERVICES ADMINISTRATIFS**

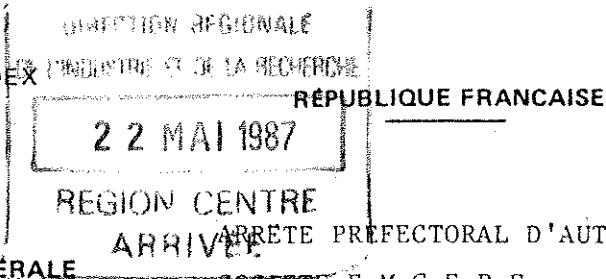
Place de la République - 28019 CHARTRES CEDEX

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

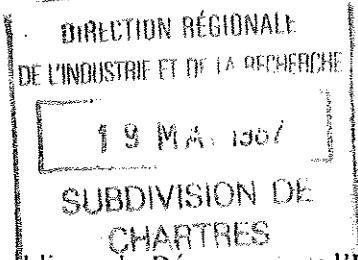
Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

Poste n° 2092

ARRETE N° 768



ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION  
SOCIETE E.M.G.E.P.E.  
COMMUNE DE LUCE



Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 1 ;
- VU le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 et l'arrêté préfectoral d'application du 16 mai 1986 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- VU les instructions ministérielles du 6 juin 1953 et du 10 septembre 1957 relatives au rejet des eaux résiduaires ;
- VU l'instruction ministérielle du 19 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération ;
- VU les prescriptions relatives à l'utilisation des véhicules et engins de chantier dans l'enceinte de l'établissement ;
- VU les prescriptions relatives à l'élimination des déchets, à la récupération des matériaux et des huiles usagées, minérales ou synthétiques ;

.../...

- VU les prescriptions des articles 66, 66A, 66B et 67 et 68 du livre II du Code du Travail relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs
- VU le dossier de demande présenté par la SARL ENTREPRISE DE MECANIQUE GENERALE ET PEINTURES (E.M.G.E.P.E.), siège social 59 rue du Maréchal Leclerc à LUCE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer un atelier de traitement de surface et d'application de peinture situé à l'adresse indiquée ci-dessus ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 768 et 928 en date des 23 mai et 17 juin 1986 prescrivant sur ladite demande une enquête qui s'est déroulée du 11 juin au 11 juillet 1987 sur le territoire des communes de LUCE et de LUISANT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2183 en date du 27 novembre 1986 prorogeant les délais d'instruction dudit dossier jusqu'au 27 mai 1987 ;
- VU les conclusions émises par le Commissaire -Enquêteur ;
- VU les avis des Conseils Municipaux de LUCE et de LUISANT ;
- VU les avis émis par MM. les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services de Secours et d'Incendie et du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile ;
- VU le rapport et l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - Inspecteur des Installations Classées en date du 10 décembre 1986 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;
- VU les avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 19 février 1987 ;

CONSIDERANT que ladite demande nécessite pour son exploitation une autorisation préfectorale ;

STATUANT en conformité des articles 10 et 11 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR,

#### A R R E T E

##### ARTICLE 1 -

La Société E.M.G.E.P.E. dont le siège social est situé 59 rue du Maréchal Leclerc - 28110 LUCE, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à implanter et à exploiter des activités de construction mécanique et de revêtement de surface dans ses ateliers situés à l'adresse ci-dessus.

Les activités principales concernées sont les suivantes :

- n° 3 1°.....D..... Atelier de charge d'accumulateurs ;
- n° 272 A 2°..D..... Emploi de matières plastiques : application et polymérisation de poudres ;
- n° 285.....D..... Trempe, revenu des métaux ;

- n° 288 1° .... A ..... Traitement chimique des métaux, le volume des bains de traitement étant de 11 900 litres ;
- n° 405 B 1°a . A ..... Application de peintures par pulvérisation, Q ~ 100 kg/j ;
- n° 406 1°b ... D ..... Séchage des peintures au four, t° : 220°C.

ARTICLE 2 -

Pour l'ensemble de l'exploitation de son établissement, la Société E.M.G.E.P. est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT -

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. Le Ministere du Commerce en date du 6 juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées (JO du 20 juin 1953) complétée par l'instruction du 10 septembre 1957 (JO du 21 septembre 1957 et du 08 octobre 1957) ;

- l'instruction du 19 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux ;

- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980).

- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 février 1985).

- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 novembre 1985).

- l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface (JO du 16 novembre 1985).

1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement -

1.2.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égot directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.3 - Toute communication devra être rendue impossible entre les effluents de la Société E.M.G.E.P.E et le réseau pluvial aboutissant en amont de l'agglomération Chartraine, afin qu'aucun déversement, même accidentel, ne soit susceptible de polluer ce réseau.

1.2.4 - Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

1.2.5 - L'évacuation des effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

A ce titre, pour une évacuation au milieu naturel, le rejet devra présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 30°C ;
- teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 40mg/l (norme NFT 90 103) ;
- teneur en azote totale inférieure ou égale à 10mg/l si on l'exprime en azote élémentaire (norme NFT 90 110).

Sont interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs de saveurs ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.6 - Par ailleurs, avant rejet dans le milieu naturel, l'effluent présentera en outre les caractéristiques minimales suivantes :

- . Demande chimique en oxygène, moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 120mg/l (norme NFT 90 101) ;
- . L'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20°C ;
- . Teneur en hydrocarbures inférieure à :
  - 5ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme NFT 90 202) ;
  - 20ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90 203).

1.2.7 - En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement de l'effluent aux normes ci-dessus par dilution.

1.2.8 - Les ouvrages d'évacuation des eaux seront en nombre aussi limité que possible.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.2.9 - A la demande de l'inspecteur des Installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents; les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.2.10- Les eaux de refroidissement seront recyclées au maximum, en circuit fermé ou semi-fermé.

1.2.11- Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre Ier du Règlement Sanitaire Départemental.

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit -

1.3.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10.11.85) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

1.3.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

1.3.3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.3.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

POINT DE MESURE EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Période		
		Jour 7h-20h	intermédiaire 6h-7h/20h	Nuit 22h-6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activités com- merciales et indus- trielles	65	60	55

1.3.5 - L'inspection des Installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.3.6 - L'inspecteur des Installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

1.4 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique -

- 1.4.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 1.4.2 - Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.
- 1.4.3 - L'inspecteur des Installations classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

1.5 - Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

- 1.5.1 - En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 1.5.2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- 1.5.3 - Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 85 387 du 29 Mars 1985, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la Directive n° 75.439 C.E.E.
- 1.5.4 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des Installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'inspecteur des Installations classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

- 1.5.5 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 1.5.6 - Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

#### 1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -

- 1.6.1 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.
- 1.6.2 - Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.
- 1.6.3 - L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
- 1.6.4 - Convoquer la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir pour le contrôle des débits et pression de la bouche d'incendie implantée.
- 1.6.5 - L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.
- 1.6.6 - Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.
- 1.6.7 - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementé au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (journal officiel NC du 30 Avril 1980).



- 1.6.8 - Installer un éclairage de sécurité de type C au-dessus des issues.
- 1.6.9 - Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.
- 1.6.10- Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- . L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- . La composition des équipes d'intervention ;
- . La fréquence des exercices ;
- . Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- . Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- . Le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des Installations classées.

- 1.6.11- Demander la visite de la D.D.S.I.S. d'Eure et Loir pour la délivrance du certificat de conformité.

#### 1.7 - Vérification et contrôle -

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

## 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

### 2.1 Prescriptions particulières relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs -

- 2.1.1 - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.
- 2.1.2 - L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.
- 2.1.3 - L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.
- 2.1.4 - La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.
- 2.1.5 - L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.
- 2.1.6 - Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
- 2.1.7 - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.
- La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.
- Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.
- 2.1.8 - L'équipement électrique sera conforme à l'arrêté du 31 Mars 1981 (voir paragraphe 1.6.7. du présent arrêté). Une justification de cette conformité pourra être demandée par l'inspecteur des Installations classées.
- 2.1.9 - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.
- 2.1.10- L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

2.2 Prescriptions particulières à l'emploi de matières plastiques (pulvérisation et polymérisation des poudres) -

2.2.1 - Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réactions suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures (parois situées à moins de huit mètres d'un autre local) ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré une demi-heure.

2.2.2 - Les odeurs produites au cours des opérations de polymérisation seront en cas de besoins captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

2.2.3 - Les poudres excédentaires, non fixées sur l'objet à recouvrir, seront aspirées et recueillies après filtration. Leur élimination se fera conformément aux prescriptions du paragraphe 1.5.

2.2.4 - Le sol de la cabine d'application, des alentours ainsi que les superstructures seront régulièrement débarrassés de la poudre qui aurait pu s'y accumuler.

2.2.5 - Le générateur électrostatique sera maintenu à l'extérieur de la cabine d'application.

Le pistolet électrostatique devra comporter un dispositif limitant l'énergie électrique de l'étincelle en cas de court circuit.

L'ouverture de la porte donnant accès au pistolet électrostatique doit couper automatiquement l'alimentation en haute tension.

2.2.6 - Les installations de poudrage, de même que les installations d'aspiration et de filtration seront reliées entre elles par une liaison équipotentielle et mises à la terre.

L'opérateur sera relié à la terre soit directement, soit indirectement, par exemple par l'intermédiaire du pistolet d'application.

Les liaisons et mises à la terre seront fréquemment vérifiées, la date de la vérification et les remarques éventuelles seront consignées au registre prévu au paragraphe 1.7.

2.2.7 - Il est interdit de fumer et d'introduire du feu sous une forme quelconque dans la cabine et au voisinage des installations où sont utilisées les poudres. Un panneau rappellera cette interdiction.

.../...

2.3 Prescriptions particulières relatives à l'atelier de trempe, recuit, revenu des métaux -

2.3.1 - Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de matières inflammables ou combustibles ainsi que de toutes parties combustibles de constructions.

2.3.2.- Le bac de trempe devra pouvoir être rapidement clos de façon assez hermétique en cas d'inflammation.

2.4 Prescriptions particulières relatives au traitement de surface -

Pour l'aménagement et l'exploitation de son atelier de traitement de surface, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'instruction technique relative aux Règles d'Aménagement et d'Exploitation des ateliers de traitement de surface annexée à l'arrêté du 26 Septembre 1985 (JO du 16.11.85)

A ce titre en particulier;

2.4.1 Caractéristique des rejets -

Les rejets des effluents de l'atelier présenteront, avant mélange avec l'effluent général de l'établissement, les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9;
- teneur en zinc  $\leq$  5mg/l
- fer  $\leq$  5mg/l
- chrome hexavalent  $\leq$  0,1 mg/l
- chrome trivalent  $\leq$  3 mg/l
- aluminium  $\leq$  5mg/l
- matières en suspension (M.E.S)  $\leq$  30mg/l
- teneur en phosphore  $\leq$  10mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO)  $\leq$  150mg/l
- hydrocarbures totaux  $\leq$  5mg/l

2.4.2 - Le débit d'effluents correspondra à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire, de moins de 8 litres par m2 de surface traitée.

2.4.3 Contrôles + surveillance des effluents -

2.4.3.1 - Contrôles réalisés par l'exploitant (autosurveillance)

- . Le pH de l'effluent sera mesuré et enregistré en continu
- . Le débit des effluents sera contrôlé en continu et consigné quotidiennement sur le registre de l'atelier.
- . La teneur de l'effluent en Fe,Al,Zn et Cr hexavalent sera déterminée une fois par semaine au moins par une méthode qui sera laissée au choix de l'exploitant.
- . Des analyses seront réalisées une fois par trimestre suivant les normes AFNOR sur un échantillon moyen représentatif des rejets, portant sur les paramètres suivants : pH,Zn,Fe,Al,CrIII, CrVI,MES,P,DCO,hydrocarbures totaux.

2.4.3.2- L'inspecteur des Installations classées pourra demander que des contrôles supplémentaires soient effectués ; les analyses en seront réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

2.4.3.3 - Les résultats de l'autosurveillance et des contrôles ci-dessus seront transmis trimestriellement à l'inspecteur des Installations classées.

2.4.3.4 - Les frais occasionnés par les analyses, contrôles, mesures, seront à charge de l'exploitant.

2.4.4 Aménagement -  
.....

- 2.4.4.1 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1g/l, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable et aménagé de façon à diriger tout écoulement accidenté vers une capacité de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.
- 2.4.4.2 - L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution de prélèvements.
- 2.4.4.3 - Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

2.4.5 Exploitation -  
.....

L'exploitant établira des consignes de sécurité qui seront établies et affichées en permanence dans l'atelier.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

2.4.6 Déchets -  
.....

- 2.4.6.1 - Sont soumis aux dispositions du titre IV de l'arrêté du 26.09.85, tous les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc...).
- 2.4.6.2 - L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité annuelle à l'Inspection des Installations classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.
- 2.4.6.3 - Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

2.5 Prescriptions particulières relatives aux activités d'application et de séchage des peintures -

2.5.1 - Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- . Murs et parois coupe-feu de degré deux heures (pour les parois distantes de moins de 8 mètres d'un autre local) ;
- . Portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- . Portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure
- . Couverture et sol incombustibles.

En particulier, les locaux sociaux, bureaux, seront séparés de l'installation d'application et de séchage par une paroi réalisée comme précisé ci-dessus.

2.5.2 - Les locaux adjacents aux ateliers d'application et de séchage auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc).

2.5.3 - Les éléments de construction des cabines d'application, du sas de préséchage, de l'étuve de séchage et de toutes les installations annexes seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

2.5.4 - L'application des peintures se fera sur un emplacement spécial, surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous des objets à peindre.

2.5.5 - La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs provenant de la pulvérisation et du séchage puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs

2.5.6 - Un dispositif efficace de filtration des gaz, vapeurs, poussières, sera mis en place sur les installations d'application afin d'éviter que le voisinage soit incommodé par les odeurs, les poussières ou les vésicules.

Les liquides récupérés dans le dispositif d'épuration seront collectés et éliminés dans les conditions du paragraphe 1.5 du présent arrêté. En aucun cas, ils ne pourront être rejetés à l'égout.

2.5.7 - Dans le cas d'un lavage des vapeurs de pulvérisation, l'arrêt de la pompe de recirculation des eaux de lavage entraînera l'arrêt immédiat de l'installation de pistolage.

- 2.5.8 - La mise en route des installations d'application par pulvérisation sera asservie à la mise en marche préalable du système d'extraction et de filtration.

Le chauffage de l'étuve de séchage sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvant des installations de séchage.

- 2.5.9 - L'arrêt de la ventilation d'extraction des vapeurs de peintures et solvants commandera l'arrêt immédiat de l'installation d'application ou de séchage correspondant.

Par contre, l'arrêt de l'application ne provoquera pas l'arrêt immédiat de la ventilation d'extraction. A cet effet, la ventilation sera munie d'un dispositif de post-balayage suffisant pour éliminer les vapeurs nocives ou dangereuses restant dans l'installation d'application après arrêt.

- 2.5.10- Le séchage est effectué dans un four équipé d'un brûleur en veine d'air, alimenté au gaz. L'installation d'alimentation au gaz sera équipée d'une vanne d'arrêt d'urgence.

Le brassage et le renouvellement de l'air à l'intérieur du four seront suffisants pour que dans tous les cas, la concentration en vapeurs de solvants soit maintenue en dessous de 25 % de la limite inférieure d'Explosivité (L.I.E).

- 2.5.11- Le débit des ventilateurs d'extraction sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans l'atelier ainsi qu'à l'intérieur des installations d'application et de séchage.

- 2.5.12- Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration et de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe feu de degré une heure.

- 2.5.13- Les installations électriques seront constituées de matériel électrique conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 31 Mars 1980 portant règlement sur le matériel électrique utilisable dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

En particulier, dans les zones de "type 1" qui seront définies par l'exploitant, et qui recouvriront notamment l'intérieur des installations de pulvérisation et de séchage ainsi que la zone allant jusqu'à une distance de 1,5 mètres en toutes directions autour des ouvertures, les installations électriques seront d'un type utilisable en atmosphère explosive au sens du décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978. L'éclairage artificiel répondra notamment à cette obligation.

Une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur des Installations classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.

L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

- 2.5.14 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.
- 2.5.15- Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas de début d'incendie.
- 2.5.16- Le chauffage de l'atelier de peinture ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

- 2.5.17 - Il est interdit d'apporter dans les installations d'application et de séchage du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail.
- Des travaux d'entretien ou de réparation nécessitant l'introduction de feu sous une forme quelconque dans l'atelier ne pourront être réalisés qu'après obtention d'un "permis de feu" imposant les précautions nécessaires à ces travaux.

- 2.5.18 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

- 2.5.19 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée, et, dans les cabines, celles pour le travail en cours.

- 2.5.20 - Le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

- 2.5.21 - La préparation des peintures, de même que le nettoyage de pistolets, dans l'atelier ne pourront se faire que dans un local de préparation séparé des installations d'application et de séchage et ne concernera que la quantité nécessaire au travail de la journée.

- 2.5.22 - L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.



2.5.23 - Prescriptions particulières concernant l'application électrostatique des peintures -

- 2.5.23.1. - Le générateur haute tension sera installé hors de la cabine de peinture.
- 2.5.23.2. - Les mises à la terre feront l'objet d'un contrôle rigoureux.
- 2.5.23.3. - Interdire le port de gants et de chaussures à semelle isolante et veiller à ce que ces deux mesures soient effectivement appliquées.
- 2.5.23.4. - Lors du nettoyage des locaux, ne se servir que d'outils en métal doux (cuivre, laiton, etc...) pour le grattage des résidus de peinture et de vernis.

ARTICLE 3 -

Les prescriptions de l'article 2 - paragraphe 1.2.11 devront être réalisées dans un délai maximum de 3 mois, à dater de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 -

La Société E.M.G.E.P.E. devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A, 66B du livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5 -

Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6 -

Les dites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre -, à MM. les Maires de LUCE et LUISANT, aux Conseils Municipaux de ces communes et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société E.M.G.E.P.E., inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République d'EURE-ET-LOIR, dans deux journaux d'annonces légales du Département et affiché à la Mairie de LUCE pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire de LUCE qui devra justifier au Préfet, Commissaire de la République, de l'accomplissement de cette formalité.

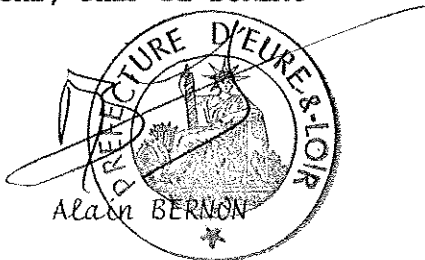
Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8 -

M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR, MM. les Maires de LUCE et LUISANT, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE 6 MAI 1987

POUR AMPLIATION,  
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU



p/ LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
LE SECRETAIRE GENERAL,

Patrick PIERRARD